

Guide pour le formulaire jour-amende

Art. 34 al. 2 phrase 2 CP : Le tribunal fixe le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et financière de l'auteur de l'infraction au moment du jugement, notamment des revenus et de la fortune, du train de vie, d'éventuelles responsabilités familiales et obligations d'entretien, ainsi que du minimum vital.

Art. 34 al. 3 CP: Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent les informations nécessaires à la fixation du jour-amende.

N. B. : la récolte des informations est généralement effectuée par les agents de police qui ont rédigé le rapport.

En ce qui concerne la situation financière, il s'agit d'une analyse sommaire, l'idée n'étant pas de recenser le moindre élément de revenu ou de fortune !

Le présent guide contient, d'une part, de brèves explications sur chaque rubrique du formulaire et, d'autre part, une remarque sur la pertinence des informations nécessaires à la détermination du jour-amende. Toutes les indications n'ont pas le même poids. Dans certaines circonstances, certaines informations peuvent être totalement ignorées.

En matière de pertinence, il convient de distinguer entre :

- les informations sur la personne,
- les montants influant sur le revenu déterminant en matière pénale (qui doivent être intégralement ajoutés ou déduits [↑, ↓]), et
- de simples ajustements (devant uniquement être évalués et pondérés [↗, ↘]).

N. de rubrique avec remarques	Pertinence	
I.	En-tête du formulaire	
	Il est important d'informer la personne prévenue de ses droits ("miranda-warnings"): la case relative doit impérativement être cochée.	Si la personne prévenue se prévaut de son droit de garder le silence et ne fait pas de déclarations, les recherches nécessaires doivent être effectuées dans la mesure du possible et du raisonnable (certificat de salaire de l'employeur, déclaration d'impôts, certificat de bonne vie et moeurs, etc.).
II.	InFORMATIONS sur la PERSONNE	
1.-22. gén.	La personne prévenue est impérativement tenue de s'exprimer sur sa personne.	
8.	La rubrique "Statut de l'étranger" comportera p.ex. la mention "requérant d'asile" (permis N).	
13.	L'état civil a une certaine importance en vue de la future détermination du jour-amende, sachant en particulier	Existe-t-il des obligations d'entretien ou non ?

	que des obligations d'entretien peuvent être identifiées. Les questions à ce sujet doivent donc être posées scrupuleusement (célibataire, marié, vivant en concubinage).	→ S'il existe des obligations d'entretien, la personne prévenue devra être interrogé aussi sur les revenus et la fortune du conjoint/concubin !
15.	Il en va ici de même que pour la rubrique 13: des enfants supposent des obligations d'entretien susceptibles d'avoir une certaine influence sur la détermination du jour-amende.	
III.	REVENU ET FORTUNE	
21.	Le travailleur indépendant est celui qui tire un revenu principal qui n'est pas obtenu sur la base ou dans le cadre d'un rapport de travail.	
22.	Le travailleur salarié est celui qui tire un revenu principal sur la base ou dans le cadre d'un rapport de travail. Le taux d'occupation doit être indiqué sous ch. 22a.	
23.	La femme/l'homme au foyer est la personne qui - sans être dans un rapport de travail - s'occupe principalement de l'organisation du ménage, voire de la garde des enfants. Dans ces cas, le revenu du concubin doit aussi être déterminé et reporté sous ch. 27a.	
24.	Le travail à titre de gains accessoires représente tout rapport de travail qui ne constitue pas l'activité principale.	
25.	Il convient de demander aux personnes sans emploi si elles perçoivent des allocations chômage ou non (ch. 28)!	
27.	Ici la notion de revenu net correspond au revenu fiscal (et non à celui déterminé par les nouvelles dispositions pénales) ! = salaire brut sous déduction des prestations sociales. La personne prévenue doit indiquer ce qu'il perçoit précisément par mois. Les primes et bonus éventuels doivent être ajoutés et le résultat divisé par 12. Si la personne prévenue refuse de fournir ces informations, les recherches correspondantes devront être entreprises : renseignements sur le salaire auprès de l'employeur, renseignements fiscaux etc.	Ici commence le calcul du jour-amende. ↑

28.	Allocation chômage : indemnités versées durant la période en question.	Doivent être intégralement ajoutées au revenu net. ↑
29.	<p>Droit à la rente, soit à des rentes AVS ou AI.</p> <p>Les contributions d'entretien doivent faire l'objet d'un examen particulier : il convient ici de mentionner tout spécialement les conjoints/concubins sans emploi et les personnes prévenues en formation (écoliers/apprentis/étudiants). Les bénéficiaires de rentes et/ou de pensions englobent aussi bien les bénéficiaires de rentes AVS/AI/caisses de pension que les bénéficiaires de pensions alimentaires ou autres pensions ou versements s'apparentant à une rente. Indiquer à chaque fois la somme totale par mois.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rentes AVS et AI • pensions alimentaires de conjoints divorcés ou séparés • rentes versées par les employeurs (pas les caisses de pension) • rentes sous formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3ème pilier) • rentes viagères 	Doivent être intégralement ajoutées au revenu net. ↑
30.	<p>Toutes les autres entrées n'ayant pas été répertoriées ci-dessus doivent être mentionnées ici, y compris les revenus en nature.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • revenus des loyers et fermages • revenus provenant de capitaux • revenus en nature tels nourriture et logement gratuits 	Doivent être intégralement ajoutées au revenu net. ↑
31.	Fortune : seules les valeurs patrimoniales supérieures à CHF 100'000.00 doivent être indiquées (papiers valeurs ou avoirs, livrets d'épargne, comptes salaire, métaux précieux, objets d'art, bijoux, assurances vie et de rente).	Pour ajustement, simple estimation. ↗
32.	Maisons individuelles et immeubles résidentiels, propriétés par étages, locaux commerciaux, terrains agricoles	Pour ajustement, simple estimation.

SSK | CMP

Schweizerische Staatsanwaltschaftskonferenz SSK
Conférence suisse des Ministères publics CMP
Conferenza svizzera dei Ministeri pubblici CMP

	et forestiers, etc. Indiquer la valeur fiscale.	↗
33.	Contributions d'entretien versées aux conjoints divorcés ou séparés et aux enfants.	Doivent être intégralement déduites du revenu net. ↓
33a.	Les personnes bénéficiant des subsides d'entretien doivent toujours être mentionnées.	Doivent être intégralement déduits du revenu net. ↓
34.	Dettes ; différencier entre dettes hypothécaires et autres.	Pour ajustement, simple estimation. ↘

Contrôlé par groupe de travail mesure de la peine 07.03.2012

Adaptation de la mise en page et du contenu éditorial "personne prévenue" à la place de "l'inculpé", 15.06.2022 (fis)

Layout adapté au 23.11.2023, sans changement de contenu.